

Fait à Paris, le 30 décembre 2003.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des transports terrestres,
P. RAULIN

Arrêté du 9 janvier 2004 autorisant au titre de l'année 2004 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de contrôleurs des travaux publics de l'Etat dans les spécialités : aménagement et infrastructures terrestres, aménagement et infrastructures fluviales, maritimes et portuaires, phares et balises et sécurité maritime (femmes et hommes)

NOR : EQUIP0301849A

Par arrêté du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire en date du 9 janvier 2004, indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires et des victimes de la guerre et aux travailleurs handicapés, est autorisée au titre de l'année 2004 l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement de contrôleurs des travaux publics de l'Etat (femmes et hommes) dans les spécialités :

- aménagement et infrastructures terrestres ;
- aménagement et infrastructures fluviales, maritimes et portuaires ;
- phares et balises et sécurité maritime.

La clôture des inscriptions est fixée au 6 février 2004, terme de rigueur.

La date des épreuves écrites est fixée aux 16 et 17 mars 2004.

Le nombre de places offertes fera l'objet d'un arrêté interministériel, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Nota. - 1. Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus par téléphone, lettre ou visite :

a) Pour les candidats n'habitant pas Paris : auprès d'une direction départementale de l'équipement (DDE) ;

b) Pour les candidats résidant à Paris uniquement :

- auprès de la direction régionale de l'équipement d'Ile-de-France (DREIF), bureau de la formation et des concours, 21-23, rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15 (téléphone : 01-40-61-82-85) ;
- soit par visite (accueil du lundi au jeudi, de 11 heures à 13 heures, et le vendredi, de 11 heures à 13 heures et de 15 h 30 à 16 h 30), soit à l'accueil, Info concours, de la tour Pascal B, 92055 Paris-La Défense Cedex (téléphone de 10 heures à 15 heures, du lundi au vendredi, au 01-40-81-75-00), au ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, bureau du recrutement, DPSM/TE 2, 92055 Paris-La Défense Cedex.

2. Conformément aux instructions figurant dans la notice correspondant au concours demandé, les dossiers d'inscription sont obtenus exclusivement :

- soit par téléchargement :
 - sur internet, à l'adresse : www.equipement.fr/recrutement ;
 - sur l'intranet du METL, à l'adresse : intra.dps.i2/dossierconcours ;

- soit par courrier ou visite auprès des services cités ci-dessus (en 1 a et 1 b).

(Toute demande de dossier d'inscription doit être accompagnée d'une enveloppe de format 22,9 x 32,4 cm, libellée aux nom et adresse du candidat et correctement affranchie. A défaut, aucun dossier ne sera envoyé au candidat. Le tarif est actuellement de 1,75 €.)

3. Pour tous les candidats, les demandes d'inscription seront obligatoirement présentées sur les formulaires spécifiquement établis pour chaque concours par le bureau du recrutement, de la formation et des écoles (TE 2) de la direction du personnel, des services et de la modernisation.

Conformément aux instructions figurant dans la notice correspondant au concours demandé, chaque dossier accompagné des pièces et du nombre d'enveloppes requis devra être :

- soit déposé à la DDE adéquate (ou DREIF) au plus tard le vendredi 6 février 2004, à 16 h 30 ;
- soit confié directement aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe d'expédition adressée exclusivement à la DDE adéquate (ou DREIF) puisse être oblitérée au vendredi 6 février 2004 au plus tard (le cachet de la poste faisant foi).

Arrêté du 9 janvier 2004 autorisant au titre de l'année 2004 l'ouverture d'un concours pour l'accès au corps d'assistants ou d'assistantes d'administration de l'aviation civile au ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, direction générale de l'aviation civile et Météo-France (femmes et hommes)

NOR : EQUA0301859A

Par arrêté du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire en date du 9 janvier 2004, est autorisée au titre de l'année 2004 l'ouverture d'un concours réservé pour l'accès au corps d'assistants ou d'assistantes d'administration de l'aviation civile au ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, direction générale de l'aviation civile et Météo-France (femmes et hommes).

Le nombre de places offertes à ce concours sera diffusé par un arrêté interministériel.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 17 février 2004, terme de rigueur.

L'épreuve écrite est fixé au 9 mars 2004.

La composition du jury et la liste des candidat(e)s admis(es) à concourir feront l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Nota. - Ce concours réservé est organisé dans le cadre de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à l'emploi précaire et s'adresse aux agents non titulaires recrutés à titre temporaire, dont le dernier contrat relève de la direction générale de l'aviation civile.

Pour tous renseignements, les candidat(e)s doivent s'adresser à la direction générale de l'aviation civile (service des ressources humaines, bureau du recrutement et de la formation), 50, rue Henry-Farman, 75720 Paris Cedex 15 (téléphone : 01-58-09-46-61).

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Décret du 13 janvier 2004 portant classement du parc naturel régional Oise-Pays de France (régions Picardie et Ile-de-France)

NOR : DEVN0310098D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 333-1 à L. 333-4 et R. 244-1 à R. 244-16 ;

Vu la charte du parc naturel régional Oise-Pays de France ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 16 octobre 2003 ;

Vu l'avis de la Fédération des parcs naturels régionaux de France en date du 17 septembre 2003 ;

Vu l'accord des conseils municipaux des 44 communes du département de l'Oise territorialement concernées ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des 15 communes du département du Val-d'Oise territorialement concernées ;

Vu les délibérations des établissements publics de coopération intercommunale territorialement concernés ;

Vu l'accord du conseil général de l'Oise en date du 20 janvier 2003 ;

Vu l'accord du conseil général du Val-d'Oise en date du 27 janvier 2003 ;

Vu la délibération du conseil régional de Picardie en date du 23 mai 2003 et celle du conseil régional d'Ile-de-France en date du 26 juin 2003 approuvant la charte du parc naturel régional Oise-Pays de France et demandant à l'Etat le classement de tout le territoire des 59 communes,

Décète :

Art. 1^{er}. – Sont classés en parc naturel régional, pour une durée de dix ans à compter de la date de publication du présent décret, sous la dénomination de « parc naturel régional Oise-Pays de France » les territoires des communes de :

Dans le département de l'Oise

Apremont, Aumont, Avilly-Saint-Léonard, Barbery, Beaufort, Boran-sur-Oise, Borest, Brasseuse, Chamant, Chantilly, Courteil, Coye-la-Fôret, Ermenonville, Fleurines, Fontaine-Chalais, Gouvieux, La Chapelle-en-Serval, Lamorlaye, Mont-l'Evêque, Montagny-Sainte-Félicité, Montepilloy, Montlognon, Mortefontaine, Ognon, Orry-la-Ville, Plailly, Pontarmé, Pontpoint, Raray, Rhuis, Roberval, Rully, Senlis, Thiers-sur-Thève, Ver-sur-Launette, Villeneuve-sur-Verberie, Villiers-Saint-Frambourg, Vineuil-Saint-Firmin ;

Et pour partie le territoire des communes de : Baron, Creil, Pont-Sainte-Maxence, Précý-sur-Oise, Saint-Maximin, Verneuil-en-Halatte.

Dans le département du Val-d'Oise

Asnières-sur-Oise, Bellefontaine, Châtenay-en-France, Chaumontel, Epinay-Champlâtreux, Jagny-sous-Bois, Lassy, Luzarches, Mareil-en-France, Le Plessis-Luzarches, Seugy, Viarmes, Villiers-le-Sec ;

Et pour partie le territoire des communes de Fosses et Survil-lers.

Art. 2. – La charte du parc naturel régional Oise-Pays de France, approuvée par la région Picardie le 23 mai 2003 et par la région Ile-de-France le 26 juin 2003, est adoptée par le présent décret auquel elle est annexée (1).

Art. 3. – La ministre de l'écologie et du développement durable est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 2004.

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'écologie
et du développement durable,*
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

(1) La charte du parc pourra être consultée au ministère de l'écologie et du développement durable (direction de la nature et des paysages), dans les préfectures des régions Picardie et Ile-de-France, ainsi qu'aux sièges des régions et de l'organisme de gestion du parc.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ,
DE LA FAMILLE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES**

Arrêté du 22 décembre 2003 portant approbation d'un avenant à la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public créé dans le domaine de l'action sanitaire et sociale

NOR : SANH0325164A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées en date du 22 décembre 2003, l'avenant à la convention constitutive susvisée du groupement d'intérêt public dénommé « Midi-Pyrénées Informatique hospitalière » (MIPIH) est approuvé.

L'avenant et la convention constitutive peuvent être consultés auprès du siège du groupement.

I. – Le GIP MIPIH a pour objet, au bénéfice des établissements qui en sont membres :

L'exercice de toute activité concourant à la mise en œuvre, au fonctionnement, au développement et à la coordination de l'informatique et des systèmes d'échanges et traitement d'informations des établissements de santé, des établissements sanitaires et sociaux ainsi que les réseaux.

A cet effet, le MIPIH réalisera :

- des prestations d'expertise, d'assistance et de conseil ;
- le développement et l'édition de progiciels dans les domaines de la gestion économique et financière, la gestion des patients hospitalisés et consultants, y compris la facturation, autour d'une infrastructure applicative logicielle structurante dénommée « Noyau » ;
- le développement d'applications de gestion ou d'aide à la gestion au moyen d'infocentres ou permettant les échanges de données ;
- des développements spécifiques facilitant l'intégration des systèmes d'information ;
- la diffusion de logiciels ;
- de la formation ;
- des prestations d'exploitation et d'infogérance.

Il recherchera les partenariats indispensables à la réalisation des missions qui lui seront confiées.

II. – Le GIP MIPIH a son siège 12, rue Michel-Labrousse, à Toulouse, BP 1168, 31036 Toulouse Cedex 1.

Ce siège pourra être transféré en tout autre endroit par avenant à la convention constitutive prenant effet au 1^{er} janvier de l'année suivant son approbation.

III. – Le GIP MIPIH est constitué pour une durée de quinze ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

IV. – Sont membres du GIP MIPIH les établissements suivants :

- Centre hospitalier d'Agen (47) ;
- Centre hospitalier général d'Albi (81) ;
- Syndicat informatique hospitalier de Picardie, à Amiens (80) ;
- Centre hospitalier d'Angoulême (16) ;
- Centre hospitalier d'Arles (13) ;
- Hôpital Le Montaigu, à Astugue (65) ;
- Centre hospitalier d'Auch (32) ;
- Centre hospitalier du Gers, à Auch (32) ;
- Maison de retraite Marius Prudhom, à Auterive (31) ;
- Centre hospitalier de Bagnères-de-Bigorre (65) ;
- Hôpitaux de Luchon, à Bagnères-de-Luchon (31) ;
- Centre hospitalier Samuel Pozzi, à Bergerac (24) ;
- Centre hospitalier de Béziers (34) ;
- Centre hospitalier de Bourg-en-Bresse (01) ;
- Centre hospitalier de Cadillac (33) ;
- Centre hospitalier spécialisé de Caen (14) ;
- Institut médico-socio-éducatif de Campan (65) ;
- Maison de retraite Jallier, à Carbone (31) ;
- Centre hospitalier J.-P. Cassabel, à Castelnaudary (11) ;
- Centre hospitalier intercommunal de Castres-Mazamet (81) ;
- Hôpital local Le Jardin d'Emilie, à Caussade (82) ;
- Maison de retraite Jeanne Penent, à Cazères (31) ;
- Centre hospitalier de Chambéry (73) ;
- Centre hospitalier de Decazeville (12) ;
- Maison de retraite d'Escatalens (82) ;
- Centre hospitalier intercommunal du Val d'Ariège, à Foix (09) ;
- Maison de retraite Saint-Joseph, à Fronton (31) ;
- Hôpital local de Graulhet (81) ;
- Maison de retraite Saint-Jacques, à Grenade-sur-Garonne (31) ;
- Syndicat interhospitalier du Limousin, à Isle (87) ;
- Centre hospitalier de Jonzac (17) ;
- Maison de retraite Les Causeries, à Laguëpie (82) ;
- Centre hospitalier Pasteur, à Langon (33) ;
- Hôpitaux de Lannemezan (65) ;
- Centre hospitalier de Lavaur (81) ;
- Association sociale médicale de Limoux (11) ;
- Hôpital local Saint-Jacques, à Lombez (32) ;
- Centre hospitalier de Lourdes (65) ;